

## Convention cadre de coopération public-public Avenant n°4

La convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés entre le **Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON)**, l'**Euro-Métropole de Metz** et la **régie HAGANIS** a été signée le 27 septembre 2022.

En effet, par délibérations prises respectivement les 20, 22 et 29 Juin 2022, les assemblées délibérantes de :

**L'Euro-Métropole de Metz**, numéro SIREN 200039865, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz à METZ (57000), représentée par son Président en exercice,

**La régie HAGANIS**, régie à personnalité morale et autonomie financière, rattachée à l'Euro-Métropole de Metz, numéro SIREN 440784353, dont le siège est situé rue du Trou-aux-Serpents à METZ (57052), représentée par son Directeur Général en exercice, représentant légal,

**Le Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord**, numéro SIREN 200027118, dont le siège est situé 1 a Avenue Gabriel Lippmann à YUTZ (57970), représenté par son Président en exercice,

ont autorisé leurs représentants respectifs à signer cette convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

**L'article 7 de la convention, relatif aux conditions financières du tri des déchets recyclables** précise que le prix du tri sera révisé par accord des Parties.

Les dépenses d'exploitation prévisionnelles pour 2026 sont contenues à +1,09% par rapport à celles projetées sur 2025.

Le gisement prévisionnel 2026 de déchets à trier est de 30 000 tonnes, soit des quantités comparables à 2024, permis par le retour d'une progression des tonnages de l'Euro-Métropole de Metz et du Sydelon et par l'obtention attendue de nouveaux marchés ciblés.

Publié(e) le 27 MAI 2026  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général

Laurent GADEYNE



Sur ces nouvelles bases, le prix du tri, égal au coût de revient, est fixé à 204,95 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ce tarif, maîtrisé au regard de l'inflation prévisionnelle pour 2026, est en hausse de 0,53% par rapport au coût de revient 2025.

Il est rappelé que ce prix du tri correspond au coût de fonctionnement ramené à la tonne entrante de déchets recyclables supporté par HAGANIS pour l'exploitation de son centre de tri.

Le prix du refus de tri à incinérer est maintenu à 95 € par tonne HT et hors TGAP pour l'année 2026.

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

#### **Article 7 : conditions financières du tri des déchets recyclables**

Il est rappelé que le prix correspond obligatoirement au coût de fonctionnement ramené à la tonne entrante de déchets recyclables supporté par HAGANIS pour l'exploitation de son centre de tri.

Les aides obtenues par HAGANIS auprès de l'ADEME et de CITEO sont intégrées dans le calcul du coût de fonctionnement.

Le prix de la prestation de tri s'entend hors taxes, hors transport et hors coût du traitement du refus de tri qui fait l'objet d'un prix défini distinctement.

Au 1er janvier 2026, le gisement annuel de déchets recyclables du centre de tri d'HAGANIS **est estimé à 30 000 tonnes.**

Dans ce cadre, le prix du tri, hors coût du refus de tri, **est fixé à 204,95 € HT par tonne**, à compter du 1er janvier 2026.

Le prix du tri sera révisé, le cas échéant, par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par le Centre de Tri d'HAGANIS. A ce titre, HAGANIS informera les différentes Parties des perspectives d'évolution des gisements traités.

Le refus de tri est traité sur site en valorisation énergétique sur l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) exploitée par HAGANIS, équipement qualifié d'installation à haute performance énergétique. Le prix du refus de tri à incinérer est maintenu à 95 € par tonne HT et hors TGAP pour l'année 2026.

Le prix du refus de tri à incinérer sera révisé, le cas échéant, par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par l'Unité de Valorisation Energétique exploitée par HAGANIS et de l'évolution des contraintes réglementaires relatives à l'incinération des déchets.

A défaut d'accord entre les Parties concernant la révision des prix de ces différentes prestations, les dispositions de l'article 13 de la présente convention seront applicables.

\* \* \*

METZ, le

Pour le SYDELON

Pour L'EURO-METROPOLE DE METZ

Hassan FADI  
Président

François GROSDIDIER  
Président

Pour HAGANIS

Daniel SCHMITT  
Directeur Général